



Commission Départementale des terrains et Installations Sportives

Procès-Verbal n° 3

Réunion du 5 novembre 2024 par voie électronique

Animateur : D. CORDIER

Présent(e)s : MM. D. COZETTE - J.C. VIGNAL - M. KIANPOUR - F. GUERFI (CD)
G. DELORME (CD)

La commission prend connaissance des extraits des Procès-Verbaux de la Commission Régionale Terrains et Installations Sportives du 29 octobre 2024.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1. Classements initiaux

COLOMBES – COMPLEXE SPORTIF – SALLE PRINCIPALE – NNI 920259903

Cette installation sportive n'avait jamais été classée.

Installation visitée par M. ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S. le 30/09/2024.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement en niveau FUTSAL 1 du 28/08/2024 et des documents transmis :

- plan de masse
- plan des vestiaires
- plan de l'aire de jeu
- plan des tribunes
- Arrêté d'Ouverture au Public (A.O.P.)
- Rapport de visite

S'agissant d'un niveau de classement FUTSAL 1, la C.R.T.I.S. transmet le dossier à la C.F.T.I.S.



COLOMBES – COMPLEXE SPORTIF – SALLE ANNEXE – NNI 920259904

Cette installation sportive n'avait jamais été classée.

Installation visitée par M. ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S. le 30/09/2024.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement en niveau FUTSAL 3 du 28/08/2024 et des documents transmis :

- plan de masse
- plan des vestiaires
- plan de l'aire de jeu
- Arrêté d'Ouverture au Public (A.O.P.)
- Rapport de visite

Elle constate que lorsque la table de marque est installée, les zones de sécurité ne sont pas respectées.

Il convient donc de ne pas utiliser la table de marque lors des compétitions officielles.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en Niveau FUTSAL 3 jusqu'au 22/10/2034.

CHATILLON – GYMNASSE REPUBLIQUE – NNI 920209901

Cette installation sportive n'avait jamais été classée.

Installation visitée par M. ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S. le 17/10/2024.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement en niveau FUTSAL 3 du 27/09/2024 et du rapport de visite.

Elle constate l'absence des documents suivants :

- un Arrêté d'Ouverture au Public (A.O.P.) ou d'une attestation administrative de capacité (A.A.C.).
- un plan de l'aire de jeu
- un plan des vestiaires

Il est par ailleurs constaté une non-conformité majeure sur les zones de dégagement qui sont inférieures à 1m :

- derrière le but côté tir à l'arc ; il a été mesuré 0,71m entre la ligne de but et le mur.
- Côté banc ; il a été mesuré 0,94m entre la ligne de but et le mur.

Au regard des éléments transmis et de la non-conformité majeure, cette installation sportive ne peut pas être classée. La Commission invite la Mairie à faire le nécessaire pour respecter la zone de sécurité.

Aucune compétition officielle ne peut s'y dérouler.

CLASSEMENT DES ECLAIRAGES :

CHATILLON – STADE GUY MOQUET 1 - NNI 920200101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E5 jusqu'au 16/01/2026.

Contrôle de l'éclairage effectué par M. ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S., le 17/10/2024, suite à la mise en place d'un éclairage LED.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 signée par le propriétaire le 27/09/2024.

Au regard des éléments transmis :

- Type de sources : LED
- Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 190 Lux
- U1h (EhMin/EhMax) : 0.28

- U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.55.

La C.R.T.I.S propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E7 jusqu'au 29/10/2028.

LE-PLESSIS-ROBINSON - PARC DES SPORTS DU HAMEAU N°1 - NNI 920600101

Reprise de dossier.

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E7 jusqu'au 19/08/2028 ; étant précisé que ce niveau de classement résultait de résultats photométriques altérés par la présence de zones d'ombre sur l'aire de jeu lié à un arbre.

Nouveau contrôle de l'éclairage effectué par M. ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S., le 23/10/2024, suite à l'élagage de l'arbre.

La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 signée par le propriétaire le 08/10/2024.

Au regard des éléments transmis :

- Type de sources : Led

- Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 310 Lux

- U1h (EhMin/EhMax) : 0.50

- U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.65.

La C.R.T.I.S propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 29/10/2028.

DIVERS

POINT SUR LES INSTALLATIONS :

RAPPEL AUX CLUBS :

La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.

Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :

La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.

Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :

ANNEXE N° 5 BIS REGLEMENTATION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'EPREUVE Saison : 2024 / 2025

Classement des Installations par Niveaux de Compétitions

Article 2 : Classement des installations par niveau de compétition

2.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :

Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E6

2.1.1 : En Jeunes D1 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E7

2.2 : En Seniors D2 à D4 et Jeunes D2 à D4 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

2.3 : En Seniors D5, Jeunes D5 (U18/U16/U14), C.D.M. et Anciens : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7. Une installation classée T7 ou T7 SYE est autorisée si des vestiaires sont mis à disposition des équipes et des arbitres.

2.4 : En Seniors Féminines D1 et Jeunes Féminines :
Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

Article 3 : Cas particuliers

3.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :

Une installation classée T6 ou T6 SYE est autorisée si tous les critères de niveau T5 sont respectés à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.

Le club devra demander une dérogation au Comité Directeur dans ce cas.

3.2 : réservé

3.3 : Terrains classés en niveau « Travaux »

Une installation classée en niveau Travaux peut être utilisée si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis dans la compétition concernée.

Article 4 : Cas d'un club accédant

Le club accédant à une division supérieure, peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau inférieure pendant les 3 premières saisons suivant son accession.

Article 5 : Demande de dérogations

Le club n'ayant pas les installations classées comme le demande son niveau de compétition devra faire une demande écrite auprès du Comité Directeur et attendre sa validation pour pouvoir utiliser ses installations.

Prochaine réunion sur convocation.

L'Animateur.